



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-073

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-06-25-002 - AP autorisant l'organisation du rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI (3 pages) Page 3

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-06-26-002 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D UN COMITE LOCAL DE SÛRETÉ PORTUAIRE POUR LES PORTS DE COMMERCE DE LA CORSE-DU-SUD. (3 pages) Page 7

2A-2019-06-26-003 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D UN GROUPE EXPERTS AU TITRE DE LA SÛRETÉ PORTUAIRE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD. (2 pages) Page 11

2A-2019-06-27-001 - ARRETE PORTANT LEVEE INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT OU DE STATIONNEMENT PORTS COMMERCE AJACCIO BONIFACO PORTO-VECCHIO ET PROPRIANO (3 pages) Page 14

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-06-26-004 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE-Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M.Jean-Pierre GORI dirigeant de l'établissement "Hôtel restaurant Isulella" (2 pages) Page 18

2A-2019-06-26-006 - BUREAU DES ELECTIONS ET DELA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE-Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Barbara LEDOUARAN (2 pages) Page 21

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations

2A-2019-06-17-005 - Agrément JEP filu d'amparera (2 pages) Page 24

2A-2019-06-17-006 - Agrément JEP les hérissons (2 pages) Page 27

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-06-25-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2018 pour les communes de plus de 10 000 habitants (4 pages) Page 30

Cabinet de la Préfète

2A-2019-06-25-002

AP autorisant l'organisation du rallye sartenais valinco
Jean-Michel PIETRI



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Pôle réglementation des sécurités

Arrêté n° autorisant l'organisation du rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-05-28-001 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2019-ROUA-68 du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation durant le déroulement des épreuves du rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI ;
- Vu l'arrêté n°2019-016 du maire de Propriano réglementant le stationnement et la circulation en raison de l'organisation du rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI ;
- Vu le dossier présenté par l'ASA Corsica en vue d'être autorisée à organiser les 29 et 30 juin 2019 le rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI ;
- Vu l'attestation d'assurance établie le 17 juin 2019 par la société XL Catlin en qualité d'assureur responsabilité civile ;
- Vu le visa 02/R/2019 délivré par la ligue Corse du sport automobile ;
- Vu les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - L'association ASA Corsica est autorisée à organiser les 29 et 30 juin 2019, le rallye sartenais valinco Jean-Michel PIETRI, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après :
- Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
 - présence de moyens d'évacuation pour les blessés ;
 - présence de liaisons radios suffisantes pour permettre un contact permanent entre tous les acteurs de la sécurité ;
 - présence de moyens de lutte contre l'incendie ;
 - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
 - veiller au strict respect du code de la route sur les phases de liaison ;
 - respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR et assurer leur protection telle que définie dans le plan présenté, en se conformant strictement aux règles édictées par la FFSA, applicables pour cette manifestation ;
 - respecter les obligations applicables aux RTS ;
 - assurer une veille météorologique : en cas de vigilance orange/rouge, l'événement doit être annulé ;
 - se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 20 juin 2019.
- Article 3** - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4** - M. Pierre BOI, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course au 06.71.63.88.37.
- Article 5** - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6** - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 7** - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.
- Article 10 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.
- Article 11 -** Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-06-26-002

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D UN COMITE LOCAL DE SÛRETÉ PORTUAIRE POUR LES PORTS DE COMMERCE DE LA CORSE-DU-SUD.

CONSTITUTION COMITE LOCAL SÛRETÉ PORTUAIRE CORSE-DU-SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

COORDINATION POUR
LA SÉCURITÉ EN CORSE

Arrêté n° du

Portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour les ports de commerce de la Corse-du-Sud.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le Code des Transports pris notamment en ses articles L5331- 2, L5332-1 à L5332-7, R5332-4 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juin 2017 nommant Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- Vu le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires.

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le département de la Corse-du-Sud, il est institué un comité local de sûreté portuaire en charge d'émettre un avis sur :

- 1° les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13
Télécopie: 04.95.11.10.28 – Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

2° les mesures prises pour leur application, avec les documents et mesures prévus pour assurer la sûreté des installations portuaires ;

3° les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;

4° le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Article 2 – Sur sollicitation du représentant de l'État en Corse, le comité local de sûreté portuaire pourra émettre un avis ou formuler des propositions :

1° sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;

2° sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 du Code des Transports ;

3° sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;

4° sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;

5° sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 – Sont membres du comité local de sûreté portuaire placé sous la présidence de la préfète de la Corse-du-Sud ou de son délégué, le coordonnateur pour la sécurité en Corse :

- le préfet maritime de la Méditerranée, ou son représentant ;
- le commandant de zone maritime, ou son représentant ;
- le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- le directeur régional des garde-côtes à Marseille, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant ;
- le directeur inter-départemental de la police aux frontières de Corse, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée à Toulon, ou son représentant ;
- le président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant ;
- les agents de sûreté portuaires des ports de commerce de Corse-du-Sud ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- le directeur régional d'Électricité de France, ou son représentant (ENGIE).

Article 4 – En fonction des thématiques abordées et en tant que de besoin, le comité local de sûreté portuaire pourra associer à ses réunions de travail toute personne qualifiée.

Article 5 – Le secrétariat du CLSP est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

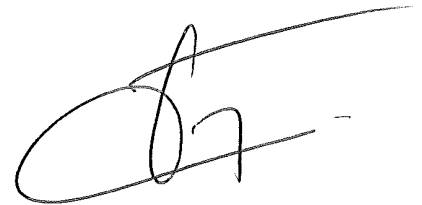
Article 6 – Les membres du comité local de sûreté portuaire sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Article 7 – Le comité local de sûreté portuaire se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8 – Les comptes-rendus du CLSP seront transmis pour information au ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n°2010-176005 en date du 25/06/2010, instituant un comité local de sûreté portuaire pour les ports de commerce de Corse-du-Sud, est abrogé.

Article 10 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer et les membres du présent comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-06-26-003

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D UN GROUPE EXPERTS AU TITRE DE LA SÛRETÉ PORTUAIRE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD. *CONSTITUTION D'UN GROUPE D'EXPERTS AU TITRE DE LA SÛRETÉ PORTUAIRE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD.*

Arrêté n° **du**
Portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le
département de la Corse-du-Sud.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le Code des Transports pris notamment en ses articles L5331-1 à L5331, L5332-1 à L5332-8, R5332-4 à R5332-7 et R5332-18 à R5332-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018, nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juin 2017 nommant Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- Vu le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'instruction interministérielle du 27 juin 2018 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire.

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire pour les ports de la Corse-du-Sud,

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le département de la Corse-du-Sud, il est créé un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Article 2 – Sont membres du groupe d’experts :

- le coordonnateur pour la sécurité en Corse ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant, chargé(e) d’assurer un appui technique et une expertise, ainsi que le suivi des échéances relatives à la mise à jour des documents de sûreté portuaire ;
- le directeur inter-départemental de la police aux frontières de Corse ou son représentant, chargé d’assurer un appui technique et une expertise ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée ou son représentant, chargé d’assurer un appui technique et une expertise.

Article 3 – Sur sollicitation du coordonnateur pour la sécurité en Corse, le groupe d’experts :

- sera chargé de participer à l’élaboration et à la révision des évaluations de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- de formuler des avis sur les plans de sûreté portuaires et des installations portuaires préalablement à leur approbation ;
- de participer à la rédaction des arrêtés d’approbation de ces plans ;
- de formuler des avis relatifs aux mesures générales de sûreté portuaire.

Article 4 – En fonction des thématiques abordées et en tant que de besoin, le groupe d’experts pourra associer à ses réunions de travail toute personne qualifiée.

Article 5 – Les membres du groupe d’experts sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l’occasion de leurs travaux.

Article 6 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-06-27-001

ARRETE PORTANT LEVEE INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT OU DE STATIONNEMENT PORTS COMMERCE AJACCIO BONIFACO

Arrêté portant la levée de l'interdiction de rassemblement ou de stationnement de navires dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano.

PORTO-VECCHIO ET PROPRIANO

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2A-2019-06-20-004 du 20 juin 2019 interdisant le rassemblement ou le stationnement de navires dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano est abrogé.

Article 2 : Le Coordonnateur pour la sécurité en Corse, le Général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corse du Sud.

A AJACCIO, le

La Préfète de la Corse-du-Sud

P/0

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse


Xavier DELARUE

Adresse postale : DDTM de la Corse du Sud
Délégation à la Mer et au Littoral – Service de la Mer et du Littoral
Terre Plein de la Gare - 20302 AJACCIO CEDEX 9
Adresse électronique: ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

DESTINATAIRES :

- Mme la Préfète du département de la Corse-du-Sud
- M. le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud
- M. le Délégué à la Mer et au Littoral de la Corse-du-Sud
- M. le Directeur du CROSS MED
- M. le Directeur du SOUS-CROSS Corse
- M. le Directeur Régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le Contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le Général commandant la région de gendarmerie de Corse
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud
- M. le Procureur de la République près le TGI d’Ajaccio

Adresse postale : DDTM de la Corse du Sud
Délégation à la Mer et au Littoral – Service de la Mer et du Littoral
Terre Plein de la Gare - 20302 AJACCIO CEDEX 9
Adresse électronique: ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-06-26-004

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET
COMMERCIALE-Arrêté délivrant le titre de maître
restaurateur à M.Jean-Pierre GORI dirigeant de
l'établissement "Hôtel restaurant Isulella"**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° du
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Pierre GORI, dirigeant de l'établissement
« Hôtel restaurant Isulella » à PORTO-VECCHIO

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier de candidature présenté par M. Jean-Pierre Gori reçu complet dans mes services le 14 juin 2019 par lequel l'intéressé justifie d'une expérience de 8 ans et dix mois en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration et établit que l'activité de l'établissement est placée sous le contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme de niveau V ;
- Vu l'avis favorable du rapport d'audit en date du 20 mai 2019 dressé par l'organisme certificateur « CERTIPAQ » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Pierre GORI, dirigeant de la société SAS GM, exploitant l'enseigne « **Hôtel Isulella** », sise route de Palombaggia – 20137 Porto-Vecchio, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

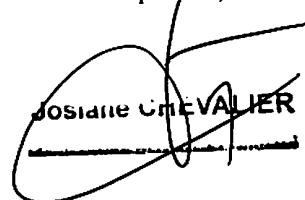
Article 2 - La préfète est tenue informée de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où le cuisinier, M.Radouan ALLOUCHY, cesse définitivement son activité, M. Jean-Pierre GORI en informe immédiatement par écrit la préfète du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, M. GORI signale à la préfète du département son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues par le décret précité. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, la préfète du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 4 - Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure qui prévaut pour une première délivrance.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard:2
04.95.11.12.13

Télécopie: 04.95.11.10.28 – Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-06-26-006

BUREAU DES ELECTIONS ET DELA
REGLEMENTATION GENERALE ET
COMMERCIALE-Arrêté délivrant le titre de
maître-restaurateur à Mme Barbara LEDOUARAN



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° du
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Barbara LEDOUARAN, Maître d'hôtel de
l'établissement « Hôtel restaurant Isulella » à PORTO-VECCHIO

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier de candidature présenté par Mme Barbara LEDOUARAN, reçu complet dans mes services le 14 juin 2019 par lequel l'intéressée, exerçant son activité en qualité de maître d'hôtel, employée dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, justifie des qualifications requises ;
- Vu l'avis favorable du rapport d'audit en date du 20 mai 2019 dressé par l'organisme certificateur « CERTIPAQ » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Barbara LEDOUARAN, employée de la société SAS GM dirigée par M. Jean-Pierre GORI, exploitant l'enseigne « Hôtel Isulella », sise route de Palombaggia – 20137 Porto-Vecchio, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La préfète est tenue informée de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où le maître d'hôtel, Mme Barbara LEDOUARAN, cesse définitivement son activité, M. Jean-Pierre GORI en informe immédiatement par écrit la préfète du département. Dans cette hypothèse, la déchéance du titre de maître-restaurateur est prononcée à la date de son départ de l'établissement.

Article 4 - Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure qui prévaut pour une première délivrance.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard:2
04.95.11.12.13

Télécopie: 04.95.11.10.28 – Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de Populations

2A-2019-06-17-005

Agrément JEP filu d'amparera

Agrément Jeunesse Education Populaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° du

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi susvisée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2 010-20 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1182 du 7 octobre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie Campos en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 20 avril 2018 par Monsieur Rinatu COTI, président de l'association «Filù d'Amparera» ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Corse-du-Sud émis par ses membres ;

Considérant la demande présentée par l'association « Filù d'Amparera », en date du 30 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud,

ARRETE

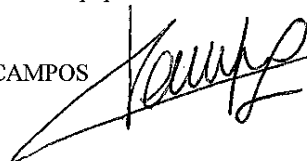
ARTICLE 1 : Est agréée l'association de jeunesse et d'éducation populaire
Titre : «FILU D'AMPARERA»
Siège social : 15 boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli 20000 AJACCIO

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17/06/19

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corse-du-Sud,

Valérie CAMPOS



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de Populations

2A-2019-06-17-006

Agrément JEP les hérissons

Agrément Jeunesse éducation populaire



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°

du

Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi susvisée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-20 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1182 du 7 octobre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie Campos en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 30 octobre 2017 par Madame Ghislaine Risso, présidente de l'association «Association Les Hérissons» ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Corse-du-Sud émis par ses membres ;

Considérant la demande présentée par l'association « Les Hérissons », en date du 30 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud,

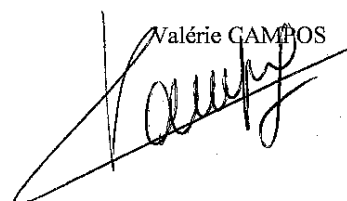
ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée l'association de jeunesse et d'éducation populaire
Titre : «Association Les Hérissons»
Siège social : Villa Cataraghju, route de Bottaccina 20129 BASTELICACCIA

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17/06/19

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corse-du-Sud,

Valérie CAMPOS


Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-06-25-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant répartition du produit des
amendes relatives à la circulation routière de l'exercice
2018 pour les communes de plus de 10 000 habitants**

Arrêté

portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2018 pour les communes de plus de 10 000 habitants.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-24 à L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté n° 2A20190131001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE


- Article 1^{er}** : Le montant du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2018, pour les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Corse-du-Sud, est fixé à 962 719 €. Ce montant est réparti selon l'état ci-annexé.
- Article 2** : Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », code activité 0754010101A1, domaine fonctionnel 754-01, centre financier 0754-C001-DP2A, non interfacé avec Chorus.

... / ...

Article 3 : Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transport en commun et de la circulation routière.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Produit des amendes de police

2018

Programme 754

Arrondissement	Trésorerie	Commune	Somme à verser
AJACCIO	GRAND AJACCIO	AJACCIO	858 490 €
<i>Total trésorerie GRAND AJACCIO</i>			858 490 €
<i>Total arrondissement d'AJACCIO</i>			858 490 €

Arrondissement	Trésorerie	Commune	Somme à verser
SARTENE	SUD CORSE	PORTO-VECCHIO	104 229 €
<i>Total trésorerie SUD CORSE</i>			104 229 €
<i>Total arrondissement de SARTENE</i>			104 229 €

<i>Total préfecture de la Corse-du-Sud</i>			962 719 €
--	--	--	-----------

